



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

PORTANT OBLIGATION AUX RIVERAINS DE DEBLAYER LA PARTIE DE TROTTOIR LONGEANT LEUR PROPRIETE EN CAS DE NEIGE, GEL, VERGLAS ET AUTRES IMMONDICES

Le Maire de la Commune de BOUFFEMONT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, spécialement le livre I, les articles L2212.1-1 à L2212.2, L2212.5, L2213.1 à L2213.2.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental article 99-8 et 100-2,

Considérant le danger pour la circulation des piétons lors de périodes de neige, gel ou verglas et lors de dépôt d'objets encombrants et autres.

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas de neige, gel et verglas, les propriétaires riverains de toutes les voies publiques devront impérativement (par tous moyens appropriés) déblayer et nettoyer les trottoirs longeant leurs propriétés sur 2m de large minimum.

ARTICLE 2 : En dehors du jour autorisé par la commune, (le troisième jeudi de chaque mois) aucun objet encombrant ou branchage ne doit être déposé sur ces mêmes trottoirs.

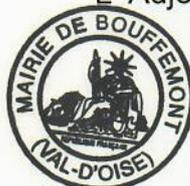
ARTICLE 3 : Cette obligation s'applique à tous riverains dont le trottoir longe la propriété ou l'habitation

ARTICLE 4 : Tout manquement à cette obligation peut engager la responsabilité du riverain contrevenant en cas de glissement, chute avec préjudice à un piéton

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BOUFFEMONT, Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de Domont, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à BOUFFEMONT, le 31 janvier 2003

Pour le Maire empêché
L' Adjoint délégué à l'Urbanisme



D. MAZEL